

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT**N° CL14**présenté par
M. Buisine

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'alinéa 4 de l'article L313-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le retrait du titre de séjour comme sanction pour avoir dépassé le plafond horaire d'heures de travail.

Le temps de travail est souvent mal maîtrisé par l'étudiant ; la responsabilité du respect de ces normes est traditionnellement dévolue, dans le code du travail, à l'employeur. Exceptionnellement concernant les étrangers, la charge repose sur les salariés. Cette sanction de retrait du titre est disproportionnée au regard des conséquences que peut avoir un dépassement horaire, particulièrement lorsqu'il est involontaire.

Cet amendement supprime l'alinéa actuel du code qui en menace les étudiants, et celui du projet de loi qui l'étend au reste des étrangers.